

Arrêt

n° 98 603 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V.LURQUIN, avocat, K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions et invraisemblances qui affectent des événements importants dans le récit de la partie requérante et portant tant sur les menaces proférées à son encontre, ainsi que son arrestation, sa détention et son évasion. .

Ainsi elle relève un manque de spontanéité et de consistance quant au déroulement des menaces ; l'incapacité pour la requérant de nommer un des jeunes de son quartier engagé au FRCI qui l'auraient menacée ainsi que l'absence d'explication quant à la manière dont ils auraient appris les liens de la requérante avec son demi-frère, résidant dans un autre quartier.

Elle fait également valoir l'incapacité de la requérante à communiquer la date précise de son arrestation ainsi que la divergence relative à la présence de son mari lors de celle-ci.

En ce qui concerne les conditions de sa détention, la partie défenderesse constate une description laconique de son séjour d'un mois en prison ainsi que l'incapacité pour la requérante à fournir des informations de base sur ses codétenues.

S'agissant de son évasion, la partie défenderesse observe de nombreuses ignorances quant aux personnes qui l'ont aidée à fuir, telles que leurs identités ou encore la transaction qui a abouti à sa libération, mais également le nom du camp duquel elle s'est évadé après un mois de détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant des menaces proférées, elle se contente de rappeler que « son mari était là pendant les menaces du FRCI et qu'ensuite son mari a dû quitter la Côte d'Ivoire à cause de ces menaces de sorte qu'il n'était évidemment pas là pendant l'arrestation de la requérante ». Ces explications ne convainquent pas le Conseil dès lors que la décision relève déjà des divergences dans le récit même de la requérante quant à la présence du mari de la requérante et du moment de son arrestation. A cet égard, le Conseil invite la partie requérante à lire plus attentivement les motifs de la décision y afférents. En tout état de cause, elle n'apporte pas d'élément qui infirme les constats de la partie défenderesse, l'argument de la grossesse lors de son arrestation ne pouvant expliquer les incohérences lors de l'audition et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un événement prétendument majeur dans son récit, en sorte qu'il est permis d'attendre de la requérante un récit autrement plus précis et constant, quod non en l'espèce.

Sur la détention et l'évasion, la partie requérante soutient, en substance, qu'il est difficile pour elle de revenir sur ce qu'elle a vécu lors de son arrestation et de sa détention, qu'elle essaie de prendre de la distance ce qui expliquerait le caractère laconique de ses réponses, circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, quod non en l'espèce.

Sur les autres motifs cités ci-avant, et relatifs plus particulièrement à son évasion, la partie requérante n'apporte aucune explication. Or, ceux-ci apparaissent, à la lecture du dossier administratif, raisonnablement établis.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

En date du 12 février 2013, la partie requérante dépose une série de documents visant à attester son lien de parenté avec F.K. ainsi que deux convocations datées respectivement du 12 août 2011 et du 29 août 2011. Ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, aucun de ces documents n'est capable d'apporter une explication quant aux divergences et aux propos laconiques, voire aux ignorances de la requérante, qui portent sur les événements principaux de la demande d'asile, à savoir les menaces, l'arrestation, la détention et l'évasion de la requérante. S'agissant plus particulièrement des convocations, outre que les dates ont manifestement été réécrites après effacement des dates initiales, force est de constater que celles-ci ne contiennent aucun motif en sorte qu'il n'est pas raisonnable de les relier à son récit, pour autant qu'il soit crédible, quod non.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT